



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/23/053 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection des captages « Les Bruyères » et « Latéral F1 et F2 » situés sur la commune de Bernay

Communes concernées : Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay

Maître d'ouvrage : Ville de BERNAY

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-24 du 26 février 2016 portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu des forages de substitution « F1 et F2 » et du captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay, modifié par l'arrêté n° DDTM/SEBF-2023-289 du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2020-004 du 11 mars 2020 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 7 octobre 2010 ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2023 du conseil municipal de Bernay et le dossier d'enquête relatif à la protection des captages « Les Bruyères » et « Latéral F1 et F2 » situés sur le territoire de la commune de Bernay ;

VU la demande du 16 novembre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie sollicitant le lancement de l'enquête publique ;

VU la décision n° E23000077/76 du 11 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, **du lundi 29 janvier 2024 à 9h00 au jeudi 15 février 2024 à 17h00**, soit pendant 18 jours consécutifs, **sur le territoire des communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chretienville, Saint-Vincent-du-Boulay** à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection des captages « Les Bruyères » et « Latéral F1 et F2 » situés sur le territoire de la commune de Bernay.

Cette enquête est demandée par la Ville de Bernay en vue :

- de déclarer d'utilité publique, les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable desdits captages,
- de déclarer d'utilité publique, la mise en place des périmètres de protection et servitudes associées autour du captage,
- de délimiter exactement les parcelles assujetties aux servitudes de protection.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bernay - Place Gustave Héon - 27300 BERNAY.

Article 2 : Le dossier d'enquête publique, version imprimée pour Bernay et sur clef USB pour les autres communes, ainsi que les registres d'enquête seront adressés aux mairies visées dans l'article 1. Les registres destinés à la déclaration d'utilité publique seront paraphés par le commissaire-enquêteur et les registres destinés à l'enquête parcellaire seront paraphés par les maires des communes concernées par l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, qui comprend notamment une notice explicative, la délibération du conseil municipal de Bernay, l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'étude environnementale et l'étude d'impact du rejet de la station d'eau potable, l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement permanent issu du captage et ses forages, l'arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères », les analyses ARS des eaux brutes au niveau des ouvrages, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire,
- consigner si nécessaire ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Le dossier dématérialisé sera disponible, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'Etat/Environnement/Consultations et enquêtes publiques/ Enquêtes publiques /captages Bernay

Le dossier pourra également être consulté à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur support papier et sur un poste informatique.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées **avant l'expiration du délai de l'enquête fixée au jeudi 15 février 2024 à 17h00** :

- par courrier à la mairie de Bernay – Place Gustave Héon – 27300 Bernay, à l'attention du commissaire-enquêteur pour y être annexées aux registres d'enquête,

- ou par courriel à l'adresse suivante : pref-projet-captagebernay@eure.gouv.fr (en précisant à l'attention du commissaire-enquêteur).

Les observations sur registre « papier » sont consultables en mairies et sont susceptibles d'être mises en ligne à l'issue du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur.

Celles transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Les observations, qui deviennent publiques dès leur dépôt, peuvent être à cette occasion anonymisées sur demande expresse du contributeur.

Article 3 : Monsieur Hervé BILLIET, consultant en gestion des risques majeurs, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Paul LE VOURC'H, retraité du Ministère de la Justice, en qualité de suppléant, par le tribunal administratif de Rouen pour diligenter cette enquête.

Le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations et propositions **à la mairie de Bernay** :

- ▶ le lundi 29 janvier 2024 de 9h00 à 12h00,
- ▶ le samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- ▶ le jeudi 15 février 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public sera publié, par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le 21 janvier 2024** et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre le 29 janvier 2024 et le 5 février 2024**.

Cet avis sera **affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci**, aux lieux habituels d'affichage au public des mairies de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chretienville, Saint-Vincent-du-Boulay et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et retourné à la préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

En outre, le maître d'ouvrage procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, à ses frais, à l'affichage du même avis, sur les lieux du projet en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles sur les lieux du projet ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse précisée à l'article 2.

Article 6 : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête aux mairies sus-visées dans l'article 1 devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels soit :

- Pour les personnes physiques : les, nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession, ainsi que le nom de leur conjoint.
- Pour les personnes morales : leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts pour une association et un syndicat et pour une société, le numéro d'enregistrement au registre du commerce complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres relatifs à la déclaration d'utilité publique seront clos par le commissaire-enquêteur et ceux destinés à l'enquête parcellaire seront clos par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec les documents annexés et le dossier d'enquête.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête et dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non pour chacun des volets de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- sur l'instauration de périmètres de protection et de servitudes.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire-enquêteur.

Il transmettra au préfet de l'Eure, les registres d'enquête, son rapport, avis et conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête et adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

- aux mairies de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chretienville, Saint-Vincent-du-Boulay,
- à la préfecture de l'Eure au service juridique et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement,
- sur le site internet de la préfecture de l'Eure visé à l'article 2.

Article 10 : Au terme de la procédure, le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour prendre un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Les Bruyères » et « Latéral F1 et F2 » situés à Bernay, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 11 : Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de la Ville de Bernay – service de l'Eau - 7 rue Gambetta – 27300 Bernay – tel : 07 56 16 75 35 - mail : n.luze@bernay27.fr

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chretienville, Saint-Vincent-du-Boulay, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bernay, au président de l'intercom Bernay Terres de Normandie, au président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et au président du tribunal administratif de Rouen.

Évreux, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

